

Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche Lettres et des Sciences Humaines

Article 1

Des activités de formation et de recherche dans le domaine des Lettres et des Sciences Humaines sont assurées par une unité de formation et de recherche dénommée : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines. **Elle est une composante de l'université au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation.**

CHAPITRE I

Organisation administrative

Article 2

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines est administrée par un Conseil élu ; elle est dirigée par un Directeur qui prend le nom de Doyen, élu par ce Conseil.

Il est assisté de deux Vice-Doyens, élus par ce Conseil.

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines peut se réunir en Assemblée Générale.

Section I : du conseil

Article 3

Composition et mode d'élection du Conseil :

Le Conseil est présidé par le Doyen. Il comporte 23 membres :

- 5 enseignants-chercheurs du collège A
- 5 enseignants-chercheurs ou enseignants du collège B
- 4 représentants des étudiants (usagers)
- 3 membres du collège des personnels BIATSS
- 6 personnalités extérieures à l'Université désignées pour 1 d'entre elles à titre personnel par les membres élus du conseil et pour les 5 autres par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.



Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Article 4

Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret, par collèges distincts, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les collèges sont définis comme suit :

- Collège A : Les professeurs et personnels assimilés
- Collège B : Les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- Collège des personnels BIATSS
- Collège des Usagers

Les membres représentants des enseignants et des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de liste incomplète sans panachage.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. L'élection a lieu au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de liste incomplète sans panachage dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. La composition des listes de candidats doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Mandat :

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant et qu'il n'est pas possible de le remplacer par le suivant de la liste, des élections partielles sont organisées à l'initiative du Doyen dans les soixante jours pendant la période ouvrable.

Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Personnalités extérieures :

Le Conseil de Faculté des Lettres et des Sciences Humaines choisit **6 personnalités extérieures** désignées comme suit, et qui siégeront durant 4 ans :

- 5 représentants des collectivités, institutions ou organismes, à savoir :
 - . Conseil Régional de La Réunion (Le Président ou son représentant)
 - . Parc National de La Réunion (Le Président ou son représentant).
 - . Chambre d'Agriculture de La Réunion (Le Président ou son représentant),
 - . Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (Le Président ou son représentant)
 - . Mairie de Saint-Denis de La Réunion (Le Maire ou son représentant),
- 1 représentant à titre personnel proposé par le Doyen

Article 5

Est Électeur toute personne remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur.

Est Éligible au sein du collège dont il est membre, tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales



Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Article 6

Les opérations électorales sont organisées selon la réglementation en vigueur avec l'aide d'une Commission électorale composée de la manière suivante :

- Le Doyen de la Faculté, ou un Vice-Doyen, ou son représentant.
- Le Directeur Général des Services ou son représentant.
- 1 représentant **des enseignants chercheurs et enseignants** désigné par le Doyen,
- 1 représentant des étudiants élus au Conseil,
- 1 représentant des personnels **BIATSS** désigné par le Doyen.

Article 7

Le Conseil se réunit sur convocation et à l'initiative du Doyen (ou en cas d'empêchement, d'un Vice-Doyen) ou à l'initiative du quart des membres du Conseil. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis à la deuxième réunion du Conseil.

Les Vice-Doyens, non membres du Conseil et le Responsable Administratif assistent au Conseil à titre consultatif. Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif et non permanent, toute personne en raison de ses compétences.

Article 8

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité relative au 2^{ème} tour sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 9

Un membre du Conseil peut donner procuration de vote à **tout autre** membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.



Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Article 10
Attributions du conseil

Le Conseil délibère sur toutes les affaires de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, dans le respect de la politique générale de l'Université et de la réglementation en vigueur.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, en formation plénière :

- l'élection du Doyen et des deux Vice-Doyens,
- les propositions de modifications des statuts soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- **le vote d'un projet de budget de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.**
- l'examen des propositions concernant les demandes de création ou de transformation de postes, toute question de scolarité, de pédagogie et de recherche avant leur transmission aux différents Conseils de l'Université,
- l'établissement de liens avec d'autres unités, départements ou organismes, et les propositions au Conseil d'Administration de l'Université concernant les activités culturelles et sportives.
- la définition des structures internes.

Relèvent de la compétence du Conseil, **en formation restreinte** :

- l'avis sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et enseignants rattachés à la Faculté.
- l'avis sur le choix des chargés d'enseignements vacataires, des agents temporaires vacataires et enseignants contractuels.

Section II : du Doyen et des vice-Doyens

Article 11

Le Doyen est élu pour 5 ans, renouvelable 1 fois. Il est choisi parmi les **enseignants-chercheurs, les enseignants, ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.**

Pendant cette période, l'empêchement définitif ou la démission constatée par le Président de l'Université peut mettre fin à son mandat.

Article 12 : Le Doyen préside les séances du Conseil de Faculté avec voix délibérative.



Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Article 13

Le Doyen est assisté de deux Vice-Doyens.

Ils sont proposés par le Doyen et sont élus par le conseil dans les mêmes conditions que le Doyen.

Le Conseil délibère sur :

- la désignation d'un 1er Vice-Doyen et ses missions
- la désignation d'un 2ème Vice-Doyen et ses missions

Le mandat des Vice-Doyens s'achève avec le mandat du Doyen qui les a proposés **quelle que soit** la cause. Toutefois, le 1^{er} Vice-Doyen assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Doyen.

Article 14

Le Doyen et les deux Vice-Doyens sont élus au scrutin uninominal à plusieurs tours ; chacun des mandats correspondants est attribué au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, et aux tours suivants à la majorité relative.

Article 15

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, le Conseil doit se réunir, à l'initiative du 1er Vice-Doyen, pour élire un nouveau Doyen dans un délai d'un mois au plus. Toutefois, si la vacance survient pendant l'interruption des enseignements, la réunion du Conseil a lieu dans un délai de 15 jours après la reprise des enseignements.

Article 16

Attribution du Doyen :

Le Doyen préside le Conseil, prépare ses délibérations et les exécute. En outre, sous réserve, éventuellement, des pouvoirs du Président de l'Université, il :

- prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances en liaison avec les responsables des divers départements et des Centres de recherches ;
- a tout pouvoir de propositions en ce qui concerne l'administration et la gestion des personnels affectés à la Faculté ;
- peut recevoir délégation de signature du Président pour :
- tous les actes d'exécution du budget propre à la Faculté
- tous les actes et décisions relevant de la compétence du Président de l'Université en matière de gestion administrative de la Faculté ;
- dirige les services administratifs et techniques de la Faculté ;
- rend compte au Conseil de l'exécution du budget ;
- représente la Faculté auprès des autorités locales en liaison avec le Président de l'Université ;
- propose, après avis du Conseil, au Président de l'Université d'intenter une action disciplinaire contre les membres des personnels de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines et les étudiants relevant de son autorité



Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Doyen, le 1er Vice-Doyen est chargé des fonctions précitées à l'exception de toutes les questions relevant du budget et les propositions d'action disciplinaire, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

Section III : de l'Assemblée générale des personnels

Article 18

L'Assemblée **générale** est composée de tous les personnels affectés à la Faculté.

Article 19

Elle se réunit soit à l'initiative du Doyen, soit à celle du quart des membres de l'Assemblée.

Article 20

L'Assemblée **générale** est appelée à donner son avis sur toute question soumise par le Conseil ou le Doyen. Elle peut faire toute proposition concernant le fonctionnement de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.

CHAPITRE II

Organisation pédagogique et de recherche

Article 21

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines est composée de Départements, d'unités de recherche dont la liste est définie en annexe.

Section I : Pédagogie

Article 22

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un membre **enseignant chercheur ou enseignant** titulaire de ce département qui prend le nom de Directeur, élu pour 2 ans. En cas de vacance, un Directeur provisoire sera désigné par le Doyen jusqu'à nouvelle élection.

Ce Directeur est élu par tous les personnels **enseignants chercheurs ou enseignants** titulaires du département concerné. La liste en est mise à jour sous la responsabilité du Doyen avant chaque vote. Il est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.



Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Chaque Directeur de département peut à son initiative proposer au département l'élection d'un directeur-adjoint proposé par lui parmi les électeurs. Il est élu dans les mêmes conditions que le directeur.

Article 23

Il est prévu dans le mois qui suit le début des cours, l'élection d'un Délégué étudiant par année de formation (1 Délégué pour **100** étudiants). Cette élection se déroule sous l'autorité de chaque Responsable pédagogique.

Le Doyen ou son représentant organise une réunion par semestre avec les délégués, les élus étudiants du Conseil de Faculté des Lettres et des Sciences Humaines et l'Equipe de Direction.

Section II : Recherche

Article 24

Les directeurs d'Unités de Recherche sont élus pour 4 ans selon les modalités définies par leurs statuts. Leur désignation est soumise à l'avis du Conseil de Faculté.

Chaque Unité de Recherche définit ses statuts qui sont soumis à l'avis de la Commission de la Recherche au sein du Conseil Académique avant transmission pour approbation au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III
Organisation financière

Article 25

Le projet de budget de la Faculté est discuté et voté par le Conseil de la Faculté. **Il est ensuite transmis à la présidence de l'Université de La Réunion pour prise en compte dans l'élaboration du budget de l'Etablissement qui sera soumis au vote du Conseil d'Administration.**

Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

CHAPITRE IV Révision des statuts

Article 26

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil, à la demande du Doyen ou de la moitié de ses membres. Cette révision doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 27

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

Modifiés et approuvés à l'unanimité par le Conseil de Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de La
Réunion en sa séance du 05 mars 2015
Amendés par la commission des statuts du 06 mars 2015

**Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
de la Réunion en sa séance du 26 mars 2015**

Fait à Saint Denis, le 26 mars 2015

Le Président de l'Université de La Réunion



Pr Mohamed ROCHDI